



Délais de paiement, enfin une loi

Le soulagement suscité par l'adoption de la tant attendue loi 32-10 sur les délais de paiement, portant modification de la loi 15-95 formant Code de commerce, aussi bien au niveau de la plupart des chefs d'entreprises que des professionnels les conseillant (avocats, experts comptables etc...), a bien vite laissé la place à une grande inquiétude et à de l'incompréhension. L'expression de «la montagne qui accouche d'une souris» est ici appropriée. En effet, jusqu'à l'adoption de la loi, les intérêts légaux prévus par le dahir fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels du 9 octobre 1913, étaient à 6%. Ainsi, un investisseur avisé qui se trouvait débiteur, pouvait investir l'argent qu'il devait à un taux d'intérêt supérieur au taux légal et encaisser la différence, moins certains frais. L'absurdité de cette situation a fini par contraindre le gouvernement à réagir, en particulier devant les incessantes attaques du monde des affaires à ce sujet, afin d'apporter une touche de modernité à notre droit des affaires. Cependant, l'inadéquatement et tardive réaction du gouvernement fait dire à certains que pour obtenir une nouvelle réforme sur les délais de paiement qui, cette fois, serait réellement audacieuse et qui fluidifierait notre économie et protégerait nos fournisseurs, il faudra sans doute attendre encore quelques décennies.

Nous n'aborderons pas ici les craintes fondées qui sont traitées par maints articles relatifs à la bonne application de la Loi. Nous nous concentrerons plutôt sur les problèmes et les interrogations juridiques que suscite ce texte. En effet, cette Loi ajoute 4 nouveaux articles au Code de commerce, les articles 78-1, 78-2, 78-3 et 78-4, qui, en substance, énoncent l'obligation qu'a un commerçant de payer son fournisseur dans les 60 jours suivant la livraison de la marchandise ou l'exécution du service demandé. Ce délai peut être porté au maximum à 90 jours, suite à un accord exprès des parties; faute de quoi, des intérêts légaux minimums courent de plein droit. Il convient en premier lieu de noter que ces articles énoncent à 4 reprises le besoin de textes réglementaires pour leur complète application. Il y a tout de même une nouveauté qu'il convient de saluer à l'article 78-1 : l'obligation pour les commerçants d'insérer dans les conditions de vente celles relatives au paiement, si celles-ci leur sont demandées. De plus, le délai de paiement peut être également réduit par décret pour les professionnels de certains secteurs et selon une certaine procédure (article 78-2). On pourrait donc potentiellement avoir besoin d'autant de décrets qu'il y a de secteurs commerciaux. Cependant, le point le plus critiquable de la loi est à notre avis son article 78-3, qui énonce que le taux d'intérêt ne peut être inférieur à celui de Bank Al-Maghrib, qui, rappelons-le, est fixé à ce jour à 3,25%, augmenté d'une

marge qui est à fixer par voie réglementaire. Cette disposition est critiquable à 2 niveaux : d'une part, il faut attendre l'intervention d'un texte réglementaire pour qu'elle ait un véritable effet dissuasif et, d'autre part elle se base sur le taux de BAM.

Qu'advierait-il donc dans l'hypothèse où ce taux devait être ramené à un taux bas, voire nul? Rappelons que le taux directeur au sein de l'Union européenne est de 1,5%, aux États-Unis de 0,25% et au Japon de 0,1%. Il n'est donc pas impossible que le taux fixé par BAM soit réduit afin de stimuler notre économie, tout en faisant attention au taux d'inflation. Se retrouverait-on donc avec un taux d'intérêt légal trop bas? En effet, il est peu probable que le texte réglementaire requis fixe la marge à 10%. Nous pourrions donc nous retrouver dans une configuration plus problématique que celle d'avant la réforme (où le taux était de 6%). En toute hypothèse, nous sommes tout au moins face à une réforme où le risque est difficile à calculer, ce qui, ainsi, ferait obstacle au besoin de sécurité juridique propre à favoriser l'investissement.

Il existe pourtant une raison de se réjouir, énoncée à l'article 78-4 : l'obligation faite aux entreprises qui font certifier leurs comptes sociaux, soit par choix de ses actionnaires ou associés, soit par obligation légale (seules les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en commandite par actions, ainsi que les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, ces 3 dernières devant avoir un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de dirhams hors taxes à la clôture d'un exercice social, sont soumises à cette obligation), de publier les informations sur les délais de paiement relatifs à leurs clients et fournisseurs, conformément à une directive fixée par un texte réglementaire. Ainsi, cet article ne concerne pas les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de certification de leurs comptes sociaux. Toutefois, généralement, celles-ci ne posent pas le problème du poids commercial qu'elles représentent. Il concerne plutôt les entreprises d'une certaine taille qui, elles, peuvent susciter de l'appréhension à leurs fournisseurs, telle une grosse entité cliente qui pourrait vous retirer de sa liste de fournisseurs et vous fermerait ainsi l'accès à une grosse partie du marché. L'exemple le plus couramment utilisé est celui de l'entreprise opérant dans le domaine de la grande distribution. En revanche, encore une fois, il est nécessaire d'attendre un texte réglementaire pour pouvoir juger des véritables effets.

Abderrahmane FRAIKECH

Les Echos - 19/10/2011

